





SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

OBJET:

Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

par le biais du CFMEL

DATE DE LA CONVOCATION 05/04/2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	29	
Présents	28	
Représentés	29	

VOTE		
Pour	29	
Contre	0	
Abstention	0	

Présents	Florence SANCHEZ – Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL – Gérard ORTUNO - Géraldine LACANAL - Michel BERNABEU - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ – Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL – Céline BRUN GHALUM - Pierre CROS - Geneviève ADGE LAGALIE – Françoise BARTHELEMY - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT – Fabrice BARBE - Béatrice CECILLON-PINTENO – Jean-Marc DAUGA – Julie PEREA – André LOPEZ - Véronique PEYROTTE – Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE – Julien CHARAYRON (arrivé à 19h29) - Marie-Pierre LAUX
Absents	
Pouvoirs	Terry ADGE à Florence SANCHEZ

RAPPORTEUR	Madame le Maire	

VU l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.1111-1-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

CONSIDERANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; et n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs

Publié numériquement, le : 21/04/2023

élus par délibérations concordantes.

CONSIDERANT que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Madame le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, de ses membres :

- DESIGNE le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault comme référent de la Ville de Poussan.
- ADHERE au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux de l'Hérault.
- PRECISE que tout Conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 19/04/2023

Le Secrétaire de séance,

Henry-Paul BONNEAU

Le Maire,

Florence SANCHEZ

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Publié numériquement, le : 21/04/2023